



14 juin 2024

(24-4481)

Page: 1/1

Original: anglais

**AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT
CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, reçue le 12 juin 2024 et adressée par la délégation de l'Australie et la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'Australie et la Chine informent l'Organe de règlement des différends (ORD) que, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), elles sont convenues que le délai raisonnable imparti à l'Australie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Australie – Mesures antidumping et compensatoires visant certains produits (Chine)* (WT/DS603) sera de 7 mois et 14 jours à compter du 26 avril 2024 et arrivera à expiration le 10 décembre 2024, avec une prolongation d'un mois jusqu'au 10 janvier 2025 si l'Australie considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire en raison de retards inévitables. Si un délai d'un mois supplémentaire est nécessaire, l'Australie en informera la Chine et l'ORD deux semaines au plus tard avant le 10 décembre 2024 et, dans ce cas, le délai raisonnable arrivera à expiration le 10 janvier 2025.

L'Australie et la Chine vous prient de bien vouloir faire distribuer la présente communication aux Membres de l'ORD.
